

VD_FINDINFO HC / 2013 / 417 vom 18. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___417

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 417 du 18 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 417 del 18 giugno 2013

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROCÉDURE CANTONALE | 306 CPC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par les dispositions du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC (cf. ATF 137 III 424 c. 2.3). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La violation du droit, au sens de l'art. 310 let. a CPC, doit s'entendre largement et vise toute application incorrecte du droit écrit ou non écrit, qu'il s'agisse de droit matériel ou de la procédure, du droit fédéral ou du droit cantonal (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (JdT 2011 I 43). b) Cela étant, conformément à l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur dudit code sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. En l'espèce, l'action ayant été ouverte en 2010, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée, notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11) et en particulier l'art. 306 CPC-VD relatif au défaut à l'audience préliminaire.

E. 3

a) L'appelant présente toute une série de faits – qu'il affirme être en mesure de prouver – qui le conduisent à soutenir que c'est lui qui serait en droit de réclamer des dommages et intérêts en relation avec le leasing litigieux. Ce faisant, il ne s'en prend pas concrètement à l'état de fait retenu par le premier juge ni au raisonnement juridique effectué par celui-ci. b) Selon l'art. 306 CPC-VD, qui demeurerait applicable à la procédure de première instance conformément à l'art. 404 al. 1 CPC (cf. CACI 24 juin 2011/131 c. 2c), en cas de défaut d'une partie à l'audience préliminaire, le juge instructeur juge la cause en l'état où elle se trouve, si la partie présente le requiert (al. 1). Les faits allégués par la partie présente sont

réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier (al. 2). Les faits allégués par la partie défaillante ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés (al. 3). c) En l'espèce, le défendeur et appelant n'a pas procédé sur la demande et a fait défaut à l'audience préliminaire du 19 janvier 2011, de sorte que l'état de fait du jugement attaqué a été régulièrement établi en application de l'art. 306 CPC-VD. Ainsi, les faits allégués par la demanderesse ont été tenus pour établis dans la mesure où le contraire ne résultait pas du dossier (cf. art. 306 al. 2 CPC-VD) et d'autres faits n'ont pas été retenus, faute d'avoir été allégués par le défendeur (cf. art. 306 al. 3 CPC-VD).

E. 4

a) L'appelant entend invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux devant la Cour de céans. b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Jeandin, op.cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). c) En l'espèce, l'appelant, qui n'a pas procédé sur la demande et a fait défaut à l'audience préliminaire, ne démontre nullement en quoi il n'aurait pas été en mesure, en faisant preuve de la diligence requise, de présenter en première instance les faits et moyens de preuve dont il se prévaut pour la première fois devant la Cour de céans. Dès lors, ces faits et moyens de preuve nouveaux, dont il y a lieu d'admettre qu'ils auraient parfaitement pu être invoqués devant le premier juge, ne peuvent pas être pris en considération en instance d'appel. Dans ces conditions, le jugement attaqué ne peut qu'être confirmé sur la base des faits invoqués et établis devant le premier juge, dans la mesure où l'application du droit opérée par celui-ci sur la base de cet état de fait échappe également à la critique.

E. 5

a) En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. b) L'appel étant dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). c) L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 681 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). d) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.